



Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette

211 avenue Jean-Jaurès 75935 Paris cedex 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché public de TIC

MARCHE DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE D'ASSISTANCE ET D'INFOGERANCE DU PARC INFORMATIQUE, RESEAU ET TELECOM DE L'EPPGHV

Marché n° 2026MDAF0063

Procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Dans le marché, sauf stipulations contraires, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

Date d'Entrée en Vigueur du Marché	Désigne la date de notification du Marché.
Maître d'Ouvrage	Désigne le Pouvoir Adjudicateur.
Marché	Désigne le Marché objet des présentes.
Membre	Le cas échéant, désigne, individuellement, chaque membre du groupement présenté dans l'Acte d'Engagement.
Notification	Action consistant à porter une information, un échange, ou une décision, à la connaissance de la(des) Partie(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaines la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
Partie(s)	Désigne le Titulaire et/ou le Pouvoir Adjudicateur, en tant que signataires du marché.
Pouvoir Adjudicateur	Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette
Tiers	Désigne toute personne autre que le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, leurs sous-traitants, fournisseurs, prestataires et préposés.
Titulaire	Opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Pouvoir Adjudicateur contractant

L'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par le décret n° 93-96 du 25 janvier 1993, inscrit au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 391 406 956, code APE : 9001 Z, TVA Intracommunautaire : FR 873 914 06956, dont le siège est 211 avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris, représenté par son président ou son représentant ;

Ci-après dénommé le « **Pouvoir Adjudicateur** »

1.2 Titulaire du Marché

1.2.1 Représentant du Titulaire

Pour faciliter la bonne exécution du Marché, le Titulaire désigne au moins une personne habilitée à le représenter pour recevoir par voie électronique les actes d'exécution.

1.2.2 Forme juridique du Titulaire

En cas de groupement, le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

1.2.3 Défaillance du mandataire en cas de groupement

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par

le Pouvoir Adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'Acte d'Engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (ci-après « CCAP ») s'applique à un marché public de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »).

Le marché porte sur des prestations de maintenance, d'assistance et d'infogérance du parc informatique de l'EPPGHV. Il a pour objet la mise en place d'un dispositif complet et opérationnel de support informatique de proximité de l'ensemble du parc informatique de l'EPPGHV.

Les solutions et prestations de services concernées comprennent notamment :

- Prestations d'infogérance (mise à disposition de deux techniciens) dont les principales missions sont détaillées au CCTP.
- Des prestations d'astreinte sur la billetterie, des missions de renfort dans le cadre des de l'infogérance, et des missions de nettoyage de nos équipements réseaux.

La prise en charge des prestations définies ci avant constitue un contrat avec obligation de résultats.

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.3 Variantes

Le présent marché comporte des variantes exigées. En effet, le marché comprend une offre de base et une offre variante relative à la durée du marché :

- **Offre de base** : la durée du marché est de 12 mois reconductible expressément 3 fois 12 mois,
- **Variante exigée** : la durée ferme du marché de 48 mois.

2.4 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ

Le marché est un marché composite formé :

- Pour partie d'un marché à prix global et forfaitaire pour les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché concernant les prestations d'infogérance par la mise à disposition de techniciens ;
- Pour partie d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour des prestations spécifiques ponctuelles, figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), sans montant minimum, et **avec un montant maximum de 160 000 € HT pour toute la durée du marché**, reconductions éventuelles comprises.

Les besoins ponctuels s'exécuteront par l'émission de bons de commande successifs, valant ordre de service de démarrage des prestations, établis sur la base des prix unitaires, notifiés au titulaire au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les prestations sont définies dans le CCTP et les pièces financières.

Les bons de commande sont établis au fur et à mesure des besoins de L'EPPGHV et peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les commandes adressées au Titulaire pendant la durée de l'accord-cadre peuvent s'exécuter au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre, dans une proportion strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée au Titulaire et à la défense des intérêts de l'EPPGHV.

Passé la date d'échéance de l'accord-cadre, aucune commande ne peut être adressée au Titulaire sur le fondement du présent accord-cadre.

Les services émetteurs des bons de commande les transmettent aux Titulaires par tout moyen dont courrier électronique.

Les mentions devant figurer obligatoirement sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande correspondant à la somme des quantités commandées multipliées par les prix du BPU ;
- Les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations.

L'EPPGHV peut à tout moment annuler ou modifier l'objet ou la durée d'exécution d'un bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le ou les Titulaire(s).

ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

Conformément à l'article L. 2113-11 2° du code de la commande publique, la consultation n'est pas allotie en raison de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes.

ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Durée du marché

OFFRE DE BASE :

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026 ou à compter de sa notification si celle-ci intervient après.

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée au Titulaire au plus tard deux mois (2) avant la date anniversaire du marché.

OFFRE VARIANTE EXIGEE :

Le marché est conclu à compter du 1er septembre 2026 ou à compter de sa notification si celle-ci intervient après.

Le marché est conclu pour une durée ferme de 48 mois.

5.2 Délais d'exécution

Les délais d'interventions spécifiques sont mentionnés au CCTP.

Pour les prestations relevant de la part à bons de commande, les délais d'exécution sont fixés sur chaque bon de commande.

5.3 Suivi des prestations

5.3.1 Réunion de suivi des prestations

Il est prévu des réunions régulières de suivi entre le Titulaire et le responsable informatique de l'EPPGHV.

Le Titulaire ou son représentant est tenu d'assister à ces réunions. Elles pourront être provoquées par le responsable informatique, ou proposées par le Titulaire.

Ces réunions auront lieu aux jours et heures fixés par le pouvoir adjudicateur.

Ces réunions devront notamment permettre au Titulaire ou à son représentant de recueillir les éléments nécessaires à l'exécution de sa mission et à l'avancement de sa prestation.

Les réunions de suivi feront l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et validé par le chef du service informatique, réseaux et téléphonie de l'EPPGHV.

Pour l'exécution de sa mission, le Titulaire participera aux réunions auxquelles sa présence est requise, organisées par le service informatique réseaux et téléphonie (ci-après « SIRT »).

Les techniciens participeront à des réunions bihebdomadaires de contrôle destinées à vérifier l'avancement et la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées (cf. Chap 1, article 1 E du CCTP). Des réunions intermédiaires pourront se tenir à la demande du pouvoir adjudicateur.

Les dispositions particulières sont précisées au CCTP.

5.3.3 Rapport d'activité

Le Titulaire adressera à l'EPPGHV, un rapport mensuel d'activité relatif aux prestations exécutées au cours du mois précédent. Le contenu de ce rapport mensuel est détaillé au chapitre VI article 3 du CCTP.

Une synthèse annuelle devra également être établie à la fin de chaque année de prestations.

5.3.4 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, les interlocuteurs techniques/ responsable du personnel, pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG TIC, les pièces contractuelles régissant le Marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe 2 : Le relevé d'identité bancaire (RIB)
 - Annexe 3 : Les pouvoirs données au mandataire en cas de groupement
 - Annexe 4 : Les déclarations de sous-traitance (DC4), le cas échéant
 - Annexe 5 : Mise au point, le cas échéant.
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication du 30 mars 2021 (CCAG TIC) ;
- Les bons de commande et leurs éventuelles annexes
- Le Mémoire technique remis par le Titulaire dans le cadre de son offre et ses éventuelles annexes ;

Nota:

Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

En cas d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

ARTICLE 7. REVERSIBILITE

On désigne la réversibilité comme l'opération de retour de responsabilité technique, par lequel le pouvoir adjudicateur reprend les prestations qu'il avait confiées au Titulaire du marché qui va prochainement arriver à son terme. A la fin dudit contrat, le titulaire du marché alors en place procède au transfert de la responsabilité technique de ses fonctions au pouvoir adjudicateur ou à un tiers désigné par l'EPPGHV.

Les modalités de la réversibilité sont mentionnées à l'article 42 du CCAG-TIC.

ARTICLE 8. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

8.1 Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées à prix mixtes par pour partie d'un prix global et forfaitaire et pour partie de prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais prévus à l'article 10.1.3 du CCAG TIC.

8.2 Actualisation des prix

Les prix ne sont pas actualisables.

8.3 Révision des prix

Les prix du marché sont révisables (offre de base et offre variante)

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de remise des offres indiqué à l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du Marché.

En cas de reconduction, ils pourront ensuite révisés annuellement à date anniversaire par application de la formule suivante et à la demande du titulaire.

En cas de variante retenue avec une durée de 48 mois ferme, les prix pourront être révisés annuellement à date anniversaire par application de la formule suivante et à la demande du titulaire.

$$C_n = 0,15 + 0,85 (SYNTEC_n / SYNTEC_0)$$

Avec :

- C_n : coefficient de révision.
- $SYNTEC_0$: valeur de l'indice de référence SYNTEC divers au mois zéro.
- $SYNTEC_n$: dernière valeur publiée de l'indice de référence SYNTEC divers au premier jour du mois de reconduction

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

La révision des prix intervient sur initiative du Titulaire du marché. Il notifie alors ses nouveaux tarifs à l'EPPGHV au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du marché avec les éléments retenus pour la révision. Cette demande peut être formulée dans le corps de la facture correspondante.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPPGHV.

En l'absence de communication des nouveaux tarifs des évolutions de prix proposées, les prix de l'ancien bordereau continueront à s'appliquer.

Clause limitative dite " de butoir " : L'évolution des prix sera limitée à une augmentation de 3 % maximum par an. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

ARTICLE 9. AVANCE

Une avance sera accordée au Titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (option B prévue à l'article 11.1 du CCAG TIC), sauf renonciation expresse par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Les conditions de l'avance sont fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du CCP. Sauf renoncement du Titulaire porté à l'Acte d'engagement, une avance sera accordée au Titulaire si le montant du bon de commande ou de la partie forfaitaire est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Son montant n'est ni révisable ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande ou de la partie forfaitaire si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du bon de commande ou de la partie forfaitaire et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du montant TTC du bon de commande ou de la partie forfaitaire.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

ARTICLE 10. CESSION ET NANTISSEMENT

10.1 Cession et nantissement

Les créances nées de l'exécution du marché passé peuvent faire l'objet d'une cession ou nantissement en application des articles R2191-45 et R2191-63 du code de la commande publique. La notification prévue aux articles R2191-54 à R2191-57 et R.2191-45 du code devra être adressée à l'adresse mentionnée ci-après.

10.2 Comptable assignataire

L'Agent Comptable de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette
211 avenue Jean-Jaurès
75019 PARIS

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET GARANTIE

11.1 Conditions d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les conditions prévues dans le CCTP.

11.2 Obligations du Titulaire

Les obligations du Titulaire portent sur les prestations qu'il effectue lui-même, avec son propre personnel et les éventuels sous-traitants, pendant les plages horaires qui lui sont imparties.

11.2.1 Obligations générales

Le Titulaire est responsable à l'égard de l'EPPGHV de tout manquement à ses obligations découlant du présent marché. A ce titre, le Titulaire est responsable de l'organisation des prestations définies par le présent marché, du respect des consignes qui pourraient lui être attribuées.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat et est tenu d'exécuter les prestations à un niveau constant de qualité tout au long de l'exécution du marché.

Il doit affecter pour la parfaite exécution des prestations décrites au CCTP un personnel qualifié, expérimenté et dont le nombre doit être proportionné aux besoins. Le personnel proposé par le Titulaire devra répondre aux critères de qualification et de formation précisés au CCTP.

11.2.2 Comportement du personnel du Titulaire

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit observer les règles propres à l'EPPGHV et adopter un comportement exempt de tout reproche notamment vis-à-vis du public.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer dans les locaux,
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, l'exclusion du contrevenant.

L'EPPGHV pourra ainsi exiger du Titulaire l'exclusion immédiate de son poste, de tout personnel de son entreprise qui ne donnerait pas entière satisfaction en raison de son comportement ou de sa tenue, jugés déplacés.

11.2.3 Lutte contre les violences et harcèlement sexistes et sexuels

Le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de son personnel, ainsi que toute personne placée sous son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, adopte un comportement respectueux envers les autres collaborateurs, usagers et tiers intervenant dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce comportement doit être conforme aux principes d'égalité, de dignité, de non-discrimination et de respect mutuel.

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que toute forme de discrimination, conformément aux obligations légales et réglementaires applicables. Il veille à sensibiliser et former son personnel à ces enjeux, et à instaurer un environnement de travail sain et sécurisé.

Tout comportement inopportun est transmis par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que le personnel du titulaire a fait preuve d'un comportement inapproprié (insulte, violences verbales ou physiques, propos irrespectueux, harcèlement sexiste ou sexuel, discrimination etc) à l'égard d'un collaborateur ou d'un tiers, Le titulaire sera mis en demeure d'y remédier dans un délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut demander le remplacement immédiat du personnel en cause.

À défaut de correction, des sanctions contractuelles, y compris des pénalités financières ou la résiliation du contrat, pourront être appliquées.

Dans le cas d'un constat d'un comportement inapproprié, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux

11.3 Garantie

L'intégralité des prestations fait l'objet d'une garantie dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG TIC.

ARTICLE 12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 30 à 33 du CCAG TIC.

12.2 Décision après vérification

Réception

L'admission des prestations sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG TIC.

Ajournement

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG TIC, l'EPPGHV lorsqu'il estime que des Prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur admission par une décision motivée.

La décision définitive sera notifiée au Titulaire, l'invitant à présenter à nouveau au Pouvoir Adjudicateur les prestations mises au point, dans le délai qui lui sera prescrit, à défaut dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse laissé au Titulaire tel que mentionné ci-dessus.

Réfaction

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG TIC, lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que des Prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il pourra unilatéralement décider du principe d'une réfaction et du taux de cette réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Il informera le titulaire de son intention de procéder à cette réfaction et du taux qu'il entend retenir l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception par le titulaire de ladite information.

La décision définitive sera motivée et notifiée au titulaire.

Rejet

Lorsque l'EPPGHV estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du Marché, il en prononce le rejet partiel ou total.

En l'absence d'observations présentées par le Titulaire dans le délai qui lui a été imparti, la décision de l'EPPGHV sera automatiquement confirmée.

ARTICLE 13. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Périodicité de facturation

Les prestations forfaitaires sont réglées mensuellement à terme échu. Le montant des règlements correspond au douzième du forfait annuel figurant dans l'acte d'engagement (AE).

Pour les prestations à bons de commande, chaque commande donnera lieu à un paiement unique.

Les paiements interviennent au service fait après acceptation des prestations réalisées, sauf mention contraire précisée sur le bon de commande qui peut prévoir des paiements à l'avancement.

13.2. Modalités et adresse de facturation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes

- par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO
(https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/) ;

Les identifiants de l'EPPGHV sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :

Code SIRET : 391 406 956 00014

Code service : INFOTEL

Numéro d'engagement : non demandé par l'EPPGHV

13.3 Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés règlementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € HT. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

13.4 Paiement

13.4.1 Généralités

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au présent document.

L'EPPGHV se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaires mentionnés en annexe de l'Acte d'engagement.

13.4.3 Paiement de la part à bons de commande

Chaque commande donnera lieu à un paiement unique. Sont déduites du montant, le cas échéant, les réfections et les pénalités feront l'objet d'une compensation.

13.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du marché public sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans le marché public, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

13.6 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seule habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPPGHV.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante: EPPGHV- 211 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du Titulaire
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

ARTICLE 14. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG TIC.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'article :

- D'une manière générale, outre le fait que les Prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14.1.1.
- L'application de pénalités peut être notifiée par courriel ou par courrier au Titulaire et devra être pris en compte par le Titulaire dès la facturation suivante (avoir sur la prestation concernée).
- Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité. Par défaut, et sauf indication contraire, toutes les durées exprimées dans l'expression des pénalités (heures et jours) sont calendaires, (autrement dit : les heures de nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés ou chômés comptent pour le calcul des pénalités).
- Les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
- Les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le Titulaire de réaliser la prestation visée.
- Les pénalités sont exprimées en euros hors taxes (€HT).

- Le montant des pénalités n'est pas révisé sur la durée du Marché
- Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire.
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, aucune exonération de pénalités n'est prévue.
- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

14.2. Non présence du personnel

L'absence de plus de 48 heures (conformément au CCTP), sans remplacement du personnel minimum requis, pourra être sanctionnée par une pénalité égale à **150 € HT** par jour d'absence.

14.3 Remplacement du personnel et délai de prévenance en cas d'absence justifiée

En cas de non-respect du délai de prévenance des deux mois avant l'absence justifiée du personnel (congrés, RTT, formation) le titulaire pourra être sanctionnée par une pénalité égale à **50€ HT** par jour manqué.

En cas de non remplacement du personnel lorsque cela devait être prévu (selon CCTP), alors le titulaire pourra être sanctionnée par une pénalité égale à **100 € HT** par jour où le personnel n'est pas remplacé.

14.3 Interruption de fonctionnement et de service

En cas de défaillance du titulaire pour toute raison autre que les cas de force majeure, toute interruption de fonctionnement ou indisponibilité totale ou partielle des installations considérées comme essentielles confiées au titulaire, supérieure à quatre heures, une pénalité égale à **100 € HT** par heure d'interruption au-delà des quatre premières heures pourra être retenue. Toute heure commencée est comptée pour une heure.

Les manquements prolongés sont notifiés au titulaire par un constat établi sur place et signé des deux parties. Le titulaire est tenu d'y remédier dans un délai de 48 heures, les pénalités prévues continuant à courir.

14.5 Non remplacement du personnel en cas de comportement jugé inapproprié

Dans le cas où le personnel a eu un comportement jugé inapproprié par l'EPPGHV et que ce dernier demande son remplacement, une pénalité de **100 € HT** pourra être appliqué au titulaire par jour de retard.

14.6 Répétition des défaillances pour un équipement

A partir de la troisième défaillance constatée sur un même équipement dans le mois qui suit une intervention de maintenance préventive ou corrective, une pénalité de **50 € HT** pourra être appliquée pour chaque nouvelle défaillance qui suivra.

14.7 Non-respect des délais d'intervention

En cas de non-respect des délais d'intervention par le technicien de manière récurrente et problématique, une pénalité de **50€ HT** pourra être appliquée par retard constaté devant problématique. L'application de cette pénalité sera déterminée par l'EPPGHV en fonction de la récurrence des retards et de la gravité associée à ces retards.

14.8 Absence aux réunions programmées

L'absence du représentant du titulaire aux réunions programmées implique une pénalité de **100 € HT** par absence.

14.9 Gestion des documents

La non remise des documents d'exploitation à fournir, la non-tenue à jour de ceux-ci ou la non restitution de l'ensemble des documents, tels que définis dans le CCTP, pourra entraîner une pénalité de **150€ HT** par jour de retard.

14.10 Indisponibilité du véhicule d'intervention

En cas d'indisponibilité du véhicule d'intervention mentionné dans le CCTP plus de 24h, une pénalité de **100€ HT** par jour d'indisponibilité pourra être appliquée au titulaire.

14.11 Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire du Marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité correspondante à **500 € HT** par jour et par manquement.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations de services du marché, il doit obtenir l'acceptation de l'EPPGHV et l'agrément des conditions de paiement. En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

Lorsque le montant des Prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPPGHV.

Le cas échéant, le titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités professionnelles, techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article [D.8254-1](#) du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le Titulaire devra fournir toute attestation de paiement et facture du sous-traitant à l'EPPGHV.

Le Pouvoir Adjudicateur n'a pas de lien contractuel avec le(s) sous-traitant(s) du Titulaire du marché, qui reste le seul responsable de la bonne exécution du marché. Le Pouvoir Adjudicateur dispose uniquement du lien du paiement direct.

ARTICLE 16. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l'objet du marché.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

En cours d'exécution du marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le Titulaire s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8222-1 du code du travail sur le travail dissimulé, le Titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification du marché, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si l'EPPGHV est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière des Titulaires au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, elle leur enjoint de faire cesser immédiatement ladite irrégularité et d'en apporter la preuve. Elle informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques des Titulaires concernés. Le montant des pénalités est mentionné à l'article dédié dans le présent document.

ARTICLE 18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE

Les échanges entre l'EPPGHV et le Titulaire se font, dans la mesure du possible, par voie électronique afin de réduire la consommation de papier. Le Titulaire s'engage à veiller, au travers d'actions quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des rapports et des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 19. EGALITE - DIVERSITE

Le titulaire du marché public devra se conformer aux exigences de la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République dont notamment son article 1er.

Par ailleurs, l'EPPGHV, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

L'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le Ministère de la Culture et de la Communication et fourni en Annexe du Règlement de la consultation. Le questionnaire renseigné est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours suivant la date de notification du présent marché au titulaire.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du présent marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement. Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

ARTICLE 20. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément notamment à la loi n°2021 -1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 1er du titre Ier, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

ARTICLE 21. CLAUSES DE REEXAMEN

21.1 Cas ouvrant droit à la modification

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L2194-1 et R2194-1 à 2194-10 du CCP, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du marché, imprévisibles au moment de sa passation, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, les modalités d'exécution du marché pourront être modifiées, dans les conditions visées dans le présent CCAP, et dans les cas suivants :

- **Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution**

Le Titulaire unique pourra proposer au Pouvoir Adjudicateur la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'EPPGHV vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

- **Ajout de prestations au BPU**

Sans que cela emporte de modification substantielle, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire des références non prévues dans le BPU en lien avec l'objet du présent marché. Ces intégrations ne peuvent changer la nature globale du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse au Titulaire une demande de devis. Dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande, le Titulaire transmet le devis au Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas accepter le devis.

Une fois le devis accepté par le pouvoir adjudicateur, les nouvelles prestations seront intégrées par voie d'avenant.

- **Augmentation du montant maximum**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réajuster le montant maximum de la part à bons de commande. En effet, ce montant pourra être augmenté successivement et de manière cumulée, dans la limite de 40 % sur toute la durée du marché.

ARTICLE 22. RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et au chapitre 8 du CCAG TIC.

Le terme « mise en demeure » évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

22.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, un pourcentage égal à 5 %, diminué des prestations admises.

Afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de déterminer le montant de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent, il incombe au Titulaire sous peine d'irrecevabilité d'apporter par écrit toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette dernière, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation du marché.

22.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En complément des dispositions de l'article 51 du CCAG TIC et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
- Si le Titulaire n'honore pas un bon de commande ;
- En cas de non-respect grave et caractérisé et/ou répétitif des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception et restée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception par le Titulaire.

22.3 Redressement ou liquidation judiciaire

En complément à l'article 48.2 du CCAG TIC, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, le contrat en cours est résilié de plein droit si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire ou si la mise en demeure est restée sans réponse plus d'un mois.

Dans ce cas, le silence de l'administrateur vaut refus. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 23. DEROGATIONS

Liste des dérogations aux CCAG-TIC :

CCAP	CCAG TIC
6	4
12.2	34.2.1
12.2	34.3
14	14/ 14.1.2/14.1.3